

No. 38939

**France
and
Senegal**

Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Republic of Senegal regarding exchanges of young professionals. Paris, 20 June 2001

Entry into force: *20 June 2001 by signature, in accordance with article 10*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 29 October 2002*

**France
et
Sénégal**

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif aux échanges de jeunes professionnels. Paris, 20 juin 2001

Entrée en vigueur : *20 juin 2001 par signature, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 29 octobre 2002*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL RELATIF
AUX ÉCHANGES DE JEUNES PROFESSIONNELS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, ci-après nommés les Parties ;

Conscients du caractère hautement profitable que présente pour la coopération et la compréhension mutuelle entre les deux Etats le développement d'échanges de jeunes professionnels venant exercer sur le territoire de l'autre Etat, dans leur spécialité, une activité professionnelle salariée pendant une durée suffisante, mais non supérieure à 18 mois,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1

Les dispositions du présent Accord sont applicables à des ressortissants français ou sénégalais déjà engagés dans la vie professionnelle ou y entrant, et qui se rendent dans l'autre Etat pour approfondir leur connaissance et leur compréhension de l'Etat d'accueil et de sa langue, ainsi que pour améliorer leurs perspectives de carrière, grâce à une expérience de travail salarié dans un établissement à caractère sanitaire ou social, une entreprise agricole, artisanale, industrielle ou commerciale dudit Etat.

Ces ressortissants, ci-après dénommés " jeunes professionnels ", sont autorisés à occuper un emploi dans les conditions fixées au présent Accord, sans que la situation du marché du travail de l'Etat d'accueil, dans la profession dont il s'agit, puisse être prise en considération. Dans le cas de professions dont l'accès est soumis à une réglementation particulière, les jeunes professionnels n'en sont pas dispensés.

Article 2

Les jeunes professionnels sont âgés de plus de 18 ans et de moins de 35 ans ; ils ont un niveau de connaissance de la langue de l'Etat d'accueil et doivent être titulaires d'un diplôme correspondant à la qualification requise pour l'emploi offert par cet Etat ou posséder une expérience professionnelle dans le domaine d'activité concerné.

Article 3

La durée autorisée de l'emploi peut varier de trois à douze mois et faire éventuellement l'objet d'une prolongation de six mois.

Avant de quitter leur pays, les jeunes professionnels français et sénégalais doivent s'engager à ne pas poursuivre leur séjour dans l'Etat d'accueil à l'expiration de la période autorisée ni à prendre un emploi autre que celui prévu aux termes des conditions de leur entrée dans l'Etat d'accueil.

Les Parties contractantes adoptent séparément ou conjointement toute mesure visant à assurer l'effectivité du retour du jeune professionnel dans son pays.

Article 4

Le nombre de jeunes professionnels français et sénégalais admis de part et d'autre ne devra pas dépasser cent par an.

Les jeunes professionnels résidant déjà sur le territoire de l'autre Etat en vertu du présent Accord ne sont pas comptés dans l'effectif prévu à l'alinéa 1 du présent article. Cet effectif s'applique quelles que soient les durées pour lesquelles les autorisations délivrées auront été accordées et pendant lesquelles elles auront été utilisées.

Si le contingent défini au premier paragraphe du présent article n'était pas atteint au cours d'une année par les jeunes professionnels de l'un des deux Etats, celui-ci ne pourrait pas réduire le nombre des autorisations données aux jeunes professionnels de l'autre Etat ni reporter sur l'année suivante le reliquat inutilisé de son contingent.

Le décompte des jeunes professionnels bénéficiaires du présent Accord s'effectue la première année à compter de sa date d'entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre. Les années suivantes du 1er janvier au 31 décembre.

Toute modification du contingent prévu au premier paragraphe du présent article pourra être décidée par simple échange de lettres entre les autorités compétentes des deux Etats et devra, pour entrer en vigueur l'année suivante, être intervenue avant le 1er décembre.

Article 5

Les jeunes professionnels reçoivent de leur employeur une rémunération suffisante, équivalente à celle qui est versée aux ressortissants de l'Etat d'accueil travaillant dans les mêmes conditions.

Les jeunes professionnels jouissent de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne l'application des lois, règlements et usages régissant l'hygiène et les conditions de travail. Ils sont tenus, ainsi que leurs employeurs, de se conformer à la législation en vigueur dans l'Etat d'accueil, en matière de sécurité sociale.

Article 6

Les membres de famille des jeunes professionnels (conjoint et enfants) ne peuvent ni bénéficier de la procédure de regroupement familial, ni être autorisés à travailler dans l'Etat d'accueil pendant la durée du séjour des jeunes professionnels.

Article 7

Les autorités gouvernementales chargées de la mise en oeuvre du présent Accord sont :

- pour la Partie française : le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

- pour la Partie sénégalaise : le Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Les jeunes professionnels qui désirent bénéficier des dispositions du présent Accord doivent en faire la demande à l'organisme chargé dans leur Etat de centraliser et de présenter les demandes des jeunes professionnels. Les organismes désignés à cet effet sont :

- du côté français : l'Office des Migrations Internationales ;
- du côté sénégalais : la Direction de l'Assistance Technique du Ministère de la Fonction Publique, de l'Emploi et du Travail.

Les jeunes professionnels doivent préciser dans leur demande toutes les indications nécessaires sur les diplômes obtenus ainsi que sur le métier ou la profession exercée et faire connaître également l'établissement pour lequel ils sollicitent l'autorisation d'emploi.

Il appartient à l'un ou à l'autre des organismes susnommés d'examiner cette demande et de la transmettre, lorsque les conditions prévues par le présent Accord sont remplies, à l'organisme de l'autre Etat, en tenant compte du contingent annuel auquel il a droit.

Les organismes compétents des deux Etats font tout leur possible pour assurer l'instruction des demandes dans les plus courts délais.

Pour faciliter les recherches d'emploi des candidats, les autorités de chaque Etat mettent à la disposition des candidats la documentation nécessaire pour la recherche d'un employeur et prennent toutes dispositions utiles afin de faire connaître aux entreprises les possibilités offertes par le présent Accord. Des informations sur les conditions de vie et de travail dans l'Etat d'accueil sont également mises à la disposition des intéressés.

Article 8

Chacune des Parties facilite l'entrée et le séjour des jeunes professionnels admis dans le cadre du présent Accord et intervient dans les meilleurs délais pour que les difficultés qui pourraient surgir à propos de l'entrée et du séjour des jeunes professionnels soient rapidement aplanies.

Article 9

Les modalités pratiques de la coopération entre les organismes visés à l'article 7, alinéa 2, font l'objet d'arrangements complémentaires.

Article 10

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est conclu pour une année et renouvelable annuellement par tacite reconduction à moins que l'une des deux Parties ne fasse connaître à l'autre, par écrit, moyennant un préavis de trois mois, son intention de ne pas le proroger.

Toutefois en cas de non-prorogation du présent Accord, les autorisations accordées restent valables jusqu'à l'expiration de la durée autorisée de l'emploi.

Fait à Paris, le 20 juin 2001, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :

CHARLES JOSSELIN

Ministre délégué à la Coopération et à la Francophonie

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

CHEIKH TIDIANE GADIO

Ministre des Affaires étrangères de l'Union africaine et des Sénégalais de l'extérieur

[TRANSLATION - TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH
REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SENEGAL REGARDING EXCHANGES OF YOUNG PROFESSIONALS

The Government of the French Republic and the Government of the Republic of Senegal, hereinafter referred to as "the Parties",

Aware of the considerable advantage for cooperation and mutual understanding between the two States presented by the development of exchanges of young professionals travelling to practise their profession in a salaried position in the other State for a reasonable period of time, but no longer than 18 months,

Have agreed as follows:

Article 1

The provisions of this Agreement shall apply to French or Senegalese nationals already employed or entering the labour market who travel to the other State to expand their knowledge and understanding of the host State and its language and to improve their career prospects through paid work experience at an establishment connected with health or social matters, or an agricultural, artisanal, industrial or commercial business in that State.

Those nationals, hereinafter referred to as "young professionals", shall be permitted to take up employment under the conditions established in this Agreement, without regard to the situation of the labour market in the profession in question in the host State. In the case of professions to which access is governed by particular rules, young professionals shall not be exempt from those rules.

Article 2

Young professionals shall be over 18 and under 35 years of age; they shall have a measure of knowledge of the language of the host State and shall hold a degree or diploma corresponding to the qualifications required for the position offered by the State in question or have professional experience in the field of activity concerned.

Article 3

The permitted duration of employment may vary from three to twelve months, and may be extended by six months.

Before leaving their country, young French or Senegalese professionals must undertake not to remain in the host State once the permitted duration of their employment has expired nor to take up a post other than that specified under the conditions of entry into the host State.

The contracting Parties shall, jointly or separately, adopt measures to ensure that the young professionals do in fact return to their country.

Article 4

The number of young French and Senegalese professionals admitted by each Party must not exceed 100 per year.

Young professionals already resident in the territory of the other State under the terms of this Agreement shall not be counted for the purposes of the limit specified in the first paragraph of this article. That limit shall apply irrespective of the duration of the permits granted and the length of time for which those permits have actually been used.

If the number of young professionals from one of the two States does not reach the limit established in the first paragraph of this article in a given year, that State may not reduce the number of permits granted to young professionals from the other State or carry over to the following year the unused portion of its limit.

The number of young professionals admitted under this Agreement shall be calculated from the date of its entry into force until 31 December in its first year, and from 1 January to 31 December in subsequent years.

Changes to the limit referred to in the first paragraph of this article may be agreed simply by an exchange of letters between the competent authorities of the two States. In order for any changes to enter into force in a particular year, they must have been agreed by 1 December of the previous year.

Article 5

Young professionals shall receive adequate remuneration from their employers. It shall be at least equivalent to the remuneration paid to nationals of the host State working in the same conditions.

Young professionals shall receive treatment equal to that of nationals of the host State in all matters relating to the application of the laws, rules and customs concerning health and working conditions. They and their employers must adhere to the social security legislation in force in the host State.

Article 6

Members of the families of young professionals (spouse and children) shall not be eligible for family reunification procedures, nor shall they be permitted to work in the host State during the young professional's stay.

Article 7

The Government authorities responsible for implementing this Agreement shall be:

- In the case of France, the Ministry of Employment and Solidarity;
- In the case of Senegal, the Ministry of Public Service, Labour and Employment.

Young professionals wishing to avail themselves of the provisions of this Agreement must submit a request to the body responsible in their State for collecting and transmitting applications. Those bodies shall be:

- In the case of France, the International Migration Office;
- In the case of Senegal, the Technical Assistance Department of the Ministry of Public Service, Labour and Employment.

In their applications, young professionals must supply all necessary details of the degrees or diplomas they have obtained or the trade or profession they have practised and specify the establishment in which they are seeking authorization for employment.

One of the aforementioned bodies shall be responsible for examining that application and, if it complies with the conditions laid down in this Agreement, for forwarding it to the body in the other State, taking into account the annual limit to which it is entitled.

The competent bodies in the two States shall do their utmost to ensure that applications are processed as rapidly as possible.

In order to facilitate the applicants' search for employment, the authorities of each State shall supply them with the documentation they need to find an employer and shall take all appropriate steps to draw the attention of businesses to the opportunities offered by this Agreement. Applicants shall also be provided with information on living and working conditions in the host State.

Article 8

Each Party shall facilitate the entry and stay of young professionals admitted under this Agreement, and shall act rapidly to resolve any difficulties that may arise in that regard.

Article 9

The practical modalities for cooperation between the bodies referred to in the second paragraph of article 7 of this Agreement shall be the subject of supplementary agreements.

Article 10

This Agreement shall enter into force on the date of its signature.

It shall be concluded for one year and shall be automatically renewed every year unless one of the two Parties informs the other in writing, three months in advance, of its intention not to renew it.

However, should the Agreement not be renewed, the permits granted shall remain valid until the authorized duration of employment has expired.

Done at Paris on 20 June 2001, in two originals in the French language.

For the Government of the French Republic:

CHARLES JOSSELIN

Minister-Delegate for Cooperation and Francophonie

For the Government of the Republic of Senegal:

CHEIKH TIDIANE GADIO

Minister for Foreign Affairs, the African Union and Senegalese Abroad

